

OBSERVATION N°3 : incompatibilités avec la Loi climat et résilience :

Rappel règlementaire ([annexe 4 p 82](#)):

Les PLU doivent également être révisés ou modifiés pour être mis en conformité respectivement d'ici le 22 août 2026 et d'ici le 22 août 2027

« Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

« Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissants de diminution des émissions de GES »

Artificialisation des sols :

Rappelons aussi que pour l'artificialisation des sols et la renaturation des sols l'objectif de réduction est de 50 % de la consommation des ENAF dans 10 ans suivant la promulgation de la loi.

L'Imperméabilisation des sols dans les espaces agglomérés [Annexe 4 page 19](#) et [Annexe 5 p98](#), constatée est jugée importante.

L'Inscription d'un secteur en zone à urbaniser (AU) de 1,5 ha à destination d'habitat. Il est dit « La révision du PLU n'ouvre que 1,5 ha d'urbanisation en dehors du tissu urbain existant. Toutefois, ces 1,5 ha viennent fermer l'enveloppe au niveau de la rue Barbara. Ainsi l'impact sur la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier est réduit ».

Il est dit : « Le PADD engage une trajectoire de réduction des consommations foncières dans une optique de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Pourquoi alors la commune projette une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 5 ha ».

Quid de la compensation pour les 1,5 ha d'urbanisation pris ([annexe 5 p 32](#)) ?
Quid de la compensation pour les 5 ha d'urbanisation pris ([Annexe 5 p64](#))

Le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET), [Annexe 4 p 83](#)

PCAET de Melun Val de Seine est ici pris en référence pour aménager

DURABLEMENT LE TERRITOIRE

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a adopté son PCAET 2015-2020 le 23 janvier 2017. Il comporte 3 axes et 10 objectifs :

- Axe 1 : Une collectivité exemplaire
- Axe 2 : Vers un territoire durable
- Axe3 : Vers une concertation de toutes les parties prenantes

AXE 2: VERS UN TERRITOIRE DURABLE		
N°		
Objectif 4: AMENAGER DURABLEMENT LE TERRITOIRE	13	Intégrer les critères de durabilité dans les documents d'urbanisme et de planification durable
	14	Intégrer les notions d'adaptation du territoire dans la construction du territoire de demain
	15	"utiliser" les espaces naturels comme structuration du territoire et développer leur richesse
	16	Prendre en compte la qualité de l'air dans les projets d'aménagements du territoire
Objectif 5: INCITER À LA RÉHABILITATION ET LA	17	Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant
	18	Favoriser la construction d'un habitat performant
Objectif 6: PROMOUVOIR UNE MOBILITÉ DURABLE	19	Développer de nouvelles mobilités intermodales et alternatives et fédérer le changement
	20	Poursuivre le développement de l'offre de Transport en commun
	21	Poursuivre la mise en place de la politique cyclable
	22	Penser le territoire pour des nouveaux modes de travail
Objectif 7: AMELIORER LE MIX ÉNERGÉTIQUE	23	Promouvoir et développer la méthanisation
	24	Favoriser au niveau territorial le développement de la richesse géothermique
	25	Étudier le potentiel EnR sur chaque projet patrimoine et/ou aménagement
	26	Connaître et suivre les réseaux énergétiques du territoire

Le PCAET (Plan Climat-Air-Energie-Territorial) ([annexe 5 p 19](#))

Il est dit : « Le PLU de Saint-Fargeau-Ponthierry continue de poursuivre des objectifs de l'axe 2 du PCAET. En effet, la ville inscrit dans ses objectifs de PADD, la volonté de « mettre en place les conditions d'un développement urbain durable et accompagner l'adaptation de la ville aux enjeux climatiques ». (Objectif 2 de l'axe 3).

Et précisé dans l'énoncé des objectifs de révision du PLU ([Annexe 5 p 17](#)) quand on évoque la volonté

- « l'intention d'accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement urbain durable »

Et sur les priorités des mesures retenues pour gérer l'incidence de l'urbanisation future ([Annexe 5 p 6](#)) qui s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence.

Mais les contradictions apparaissent lorsque l'on rapproche ces déclarations à la réalité des mesures non prises depuis la promulgation du plan PCAET et au projet d'urbanisation démesuré.

Analyse des Incidences négatives potentielles et mesures retenues lors de la mise en œuvre du projet de révision du PLU ([annexe 5 p12& 13](#))

Pour les Inondations : Il est écrit « Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison de la topographie, de l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà. Impactés ». Et le niveau estimé de l'impact par le rédacteur est : **MODÉRÉ**.- Quelle base objective permet de qualifier de « modéré » l'aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales ?

Si l'on se réfère aux études menées par le SEMEA (état des lieux du 12 janvier

2020- Schéma directeur de prévention des inondations du bassin versant du ru d'Auvernaux-Moulignon) et à leurs observations relatives aux inondations de mai juin 2016 il est dit « Les débits des ruissellements issus de la plaine amont, se concentrant dans le goulot d'étranglement au droit d'Auxonnettes et de Moulignon, ont rapidement dépassés les capacités du ru, contribuant à une inondation généralisée des voiries, jardins et habitations dans l'axe du ru ,du 30 mai au 1er juin 2016 » Le SEMEA précise encore que « fin mai début juin 2016 des ruissellements généralisés s'observent sur tout le périmètre du bassin versant avec des inondations quasi-généralisées sur l'ensemble de la plaine agricole... »

Nous exprimons donc de grandes réserves sur ce sujet au regard tant des dérèglements climatiques observés ces dernières années que des rapports du GIEC de 2022 et 2023 qui annoncent une accélération et une intensification des risques élevés d'inondations par précipitation d'eau pluviale abondante et soudaine.

Concernant l'augmentation de logements établie il est dit : « La programmation de 960 logements ainsi que le développement d'activités économique d'ici 2030 augmente la pression sur la ressource en eau potable. Niveaux estimés de l'impact : FAIBLE

Quelle base objective permet de qualifier de « faible » l'impact de l'augmentation de logements alors que la commune sur les 5 dernières années a vu déjà émerger plus de 1000 logements collectifs ?

Cette évaluation est de notre point de vue erronée ne tenant pas compte la réalité de la situation sur St Fargeau Ponthierry.

Des incompatibilités avec les mesures de lutte contre le réchauffement climatique et des évaluations erronées en terme d'impact sur l'environnement du futur PLU par rapport à la réalité de la situation sur la commune de St Fargeau Ponthierry